Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° PREFSIDPC 2018-035-0902

**PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE**

# ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux** (pneus neige admis)

sur l'ensemble du réseau national et départemental (hors A75)

---

**La préfète,**
**Officier de la légion d'Honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la" Signalisation Routière ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Version consolidée au 08 janvier 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

**Considérant** l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 04/02/2018 à 19h00

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, **la circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous autres véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige admis) est interdite**

- à compter du 05/02/2018 à partir de 0H00 jusqu'au 05/02/2018 à 12 H 00 :

**Article 2** – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage…) ;

**Article 3** – Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1 s'appliquent sur :

– ***la Route Nationale 106,***
– ***la Route Nationale 88,***
– ***et l'ensemble du Réseau Départemental.***

**Article 4** – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévènnes et le Conseil Départemental.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 4 février 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

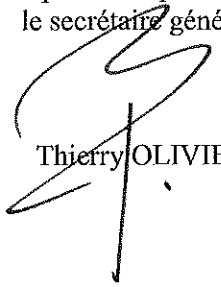

Thierry OLIVIER